

DÉLIBÉRATION N° CA 18-23 DU 6 MARS 2018

**relative aux remboursements des frais de déplacement des membres des instances
du bassin Seine-Normandie**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 1,2,3,7,9 et 10,
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,
- Vu l'article D213-26 du code de l'environnement,
- Vu l'article R213-36 du code de l'environnement,
- Vu les délibérations n° CA 16-23 du 7 juillet 2016 et n° CA 17-38 du 14 novembre 2017,
- Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 6 mars 2018.

DÉLIBÈRE

Article 1

Sont considérés membres des instances du bassin Seine-Normandie, les membres du comité de bassin, de son conseil scientifique, et les membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau.

Article 2

Le remboursement se fait sur production des justificatifs de paiement à l'agence de l'eau. Les convocations aux réunions des instances de bassin ou pour le compte de l'agence de l'eau sur le territoire métropolitain doivent comporter la mention « valant ordre de mission ». Pour les déplacements à l'international, un ordre de mission temporaire de l'agence de l'eau est à réaliser.

Article 3

Le barème applicable aux remboursements des frais de déplacement est :

- **Transports :**
 - en cas d'utilisation d'une voiture, le remboursement se fera sur la base des indemnités kilométriques selon les taux en vigueur pour les déplacements temporaires des agents de l'État (cf. arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

L'utilisation d'un taxi est subordonnée à l'accord de l'agence de l'eau.

- en cas d'utilisation du transport ferroviaire et aérien : le remboursement se fera sur la base du transport au *tarif le moins onéreux* (cf. décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)
- **Hébergement et petit-déjeuner** : le forfait actuellement en vigueur est de 60 € euros par nuitée en France métropolitaine. Toutefois, conformément à la dérogation prévue par l'alinéa 5 de l'article 7 du décret n° 2006-781, ces frais sont remboursés dans la limite des sommes effectivement engagées plafonnées à 90 € à compter du 1er août 2016 et pour une durée de 5 ans :
 - dans les métropoles françaises : Bordeaux, Brest, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Paris, Rennes, Grenoble, Rouen, Toulon, Toulouse, Douai, Strasbourg ;
 - ainsi que l'ensemble des communes de la région Ile-de-France.

À compter du 1^{er} août 2016 et pour une durée de 5 ans, les frais d'hébergement hôtelier sont remboursés au réel, sur production de pièces justificatives, lorsque le choix de l'hôtel est imposé par des circonstances particulières après autorisation préalable du directeur de l'agence de l'eau.

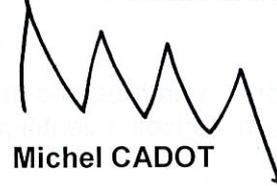
- **Restauration** : le forfait est de 15,25 € par repas.
Il ne s'applique pas lorsque le repas est pris en charge directement par l'agence de l'eau. Lorsque l'Agent se rend dans un restaurant administratif et bénéficie d'un tarif subventionné, le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est réduit de 50 %.

La Secrétaire du conseil d'administration,
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie



Patricia BLANC

Le Président
du conseil d'administration



Michel CADOT